

## Règlement modifiant le Règlement concernant la publication d'un avis de déclaration tardive de filiation

Code civil du Québec  
(Code civil, a. 130)

**1.** L'article 1 du Règlement concernant la publication d'un avis de déclaration tardive de filiation (chapitre CCQ, r. 5) est remplacé par le suivant :

«**1.** Le directeur de l'état civil publie sur son site Internet un avis de la déclaration tardive de filiation.

Cet avis est publié pendant 15 jours après que le déclarant y ait consenti. ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> la suppression, dans les paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, des mots « du domicile »;

2<sup>o</sup> le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, des mots « les lieux et date » par « la période de publication »;

3<sup>o</sup> la suppression du paragraphe 6<sup>o</sup>;

4<sup>o</sup> la suppression, dans le paragraphe 7<sup>o</sup>, du mot « mineur »;

5<sup>o</sup> le remplacement, dans le paragraphe 7<sup>o</sup>, des mots « de la dernière publication d'un avis de cette déclaration » par « suivant la publication de l'avis ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre 2017

67380

**A.M., 2017-08**

**Arrêté numéro V-1.1-2017-08 du ministre des Finances en date du 17 octobre 2017**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement et le Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme

VU que les paragraphes 3<sup>o</sup> et 16<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement a été adopté par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n<sup>o</sup> 22 du 1<sup>er</sup> juin 2001);

VU que le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme a été adopté par la décision n<sup>o</sup> 2003-C-0075 du 3 mars 2003 (Bulletin hebdomadaire vol. 34, n<sup>o</sup> 19 du 16 mai 2003);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement et le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 14, n<sup>o</sup> 16 du 27 avril 2017;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 26 septembre 2017, par la décision n<sup>o</sup> 2017-PDG-0115, le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement et par la décision n<sup>o</sup> 2017-PDG-0116, le Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement et le Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 17 octobre 2017

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO

## Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 3<sup>o</sup> et 16<sup>o</sup>)

**1.** L'article 9.4 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « troisième » par le mot « deuxième »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « 3 jours ouvrables » par « 2 jours ouvrables »;

3<sup>o</sup> dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement, dans le texte avant le sous-paragraphe a, de « 3 jours ouvrables » par « 2 jours ouvrables »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, du mot « quatrième » par le mot « troisième ».

**2.** L'article 10.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « 3 jours ouvrables » par « 2 jours ouvrables ».

**3.** Sauf en Colombie-Britannique et en Saskatchewan, le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre 2017 ou, si le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles entre en vigueur après cette date, à la date de son entrée en vigueur.

Au Québec, pour l'application du premier alinéa, le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles est celui approuvé par l'arrêté ministériel numéro V-1.1-2017-07 du ministre des Finances en date du 15 juin 2017 et ayant notamment pour objet de faciliter l'abrègement du cycle de règlement standard des opérations sur titres de capitaux propres et titres de créance à long terme de trois à deux jours après la date de l'opération.

## Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 3<sup>o</sup> et 16<sup>o</sup>)

**1.** L'article 6.3 du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 40) est modifié par le remplacement de « 3 jours ouvrables » par « 2 jours ouvrables ».

**2.** Sauf en Colombie-Britannique et en Saskatchewan, le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre 2017 ou, si le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles entre en vigueur après cette date, à la date de son entrée en vigueur.

Au Québec, pour l'application du premier alinéa, le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles est celui approuvé par l'arrêté ministériel numéro V-1.1-2017-07 du ministre des Finances en date du 15 juin 2017 et ayant notamment pour objet de faciliter l'abrègement du cycle de règlement standard des opérations sur titres de capitaux propres et titres de créance à long terme de trois à deux jours après la date de l'opération.

67377